



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2375 du 04 NOV. 2014 portant rejet de la demande d'autorisation unique déposée par la Société EOLE DE LA PLAINE D'OSNE

Commune d'Osne-le-Val

Le Préfet,

Vu :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation unique n°AU/052/31/07/2014/001 déposée au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 31 juillet 2014 par la société EOLE DE PLAINE D'OSNE pour le projet de parc éolien de la Plaine d'Osne NORD ;
- la demande d'autorisation unique n°AU/052/31/07/2014/002 déposée au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 31 juillet 2014 par la société EOLE DE PLAINE D'OSNE pour le projet de parc éolien de la Plaine d'Osne EST ;
- l'avis défavorable de l'opérateur en charge du pilotage des radars pour le ministère de la Défense du 22 septembre 2014 ;
- l'avis défavorable de l'opérateur en charge de la navigation aérienne pour le ministère de la Défense du 3 octobre 2014 ;
- le rapport du 10 octobre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- que la demande d'autorisation unique n°AU/052/31/07/2014/001 déposée est soumise à l'accord écrit de la zone aérienne de défense compétente ;
- que le projet de parc éolien se situe dans les 20 à 30 km du radar Défense de Saint-Dizier, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 150,5 m NGF ;
- que le projet de parc éolien se situe à une altitude de base comprise entre 328,11 et 350,77 m NGF ;
- que le projet de parc éolien présente une occupation angulaire variant de 1,652° à 1,674° en fonction du modèle d'éolienne envisagé ;
- que l'occupation angulaire du projet de parc éolien, supérieure à 1,5°, ne respecte pas les critères requis en zone de coordination ;

- que le fonctionnement des éoliennes généreront des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar ;
- que ces perturbations génèrent notamment un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques et des faux échos par réflexion sur les parties fixes et mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux aéronefs en mouvement ;
- que l'utilisation de ce radar s'intègre dans le cadre de mission de défense aérienne pour le respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne ;
- que les perturbations peuvent porter atteinte de manière significative à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire ;
- que le projet de parc éolien de la Plaine d'Osne NORD est situé en deçà d'un angle de 5° du projet de parc éolien de la Plaine d'Osne EST ;
- que l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande en raison d'un désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société EOLE DE LA PLAINE D'OSNE, référencée sous le N° SIRET 79750684700012 et dont le siège social est situé 42 rue de Champagne à VITRY-LA-VILLE (51240), concernant le projet d'exploitation du parc éolien de la Plaine d'Osne NORD susceptible d'être implanté sur la commune d'Osne-le-Val (52300) est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le Préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peut saisir le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la Société EOLE OSNE et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours et au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Chaumont, le 04 NOV. 2014



Jean-Paul CECOT